

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'instruction préfectorale du 22 juin 2023 relative au Plan VIGIPIRATE Posture « Eté 2023 - Automne 2023 » et la mise à jour du 14 octobre 2023 après les décisions gouvernementales de placer la totalité du territoire au plus haut niveau « urgence attentat »

Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation dans le cadre de la manifestation du « bal d'halloween » le mardi 31 octobre 2023,

Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la manifestation du « **bal d'halloween** » du mardi 31 octobre 2023 à partir de 18 h 00 jusqu'à 23 h 30 et pour son bon déroulement, l'utilisation du domaine public est règlementée comme suit :

Le stationnement est interdit sur la totalité des places de parking de la partie haute de la couverture du Laghet (sous le boulo-drome) le mardi 31 octobre 2023 à partir de 14 h 30 jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 00 h 30

Article 2/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du Plan Vigipirate porté au niveau sécurité urgence attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif.

Article 3/ Des commerces ambulants seront autorisés à exercer lors de cette manifestation et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour un montant individuel de **20€** par jour auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront solliciter une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation.

L'installation des stands s'effectuera le mardi 31 octobre 2023 entre 10 h 30 et 17 h 00. Ces stands, concernés par la mise à disposition de tables et de chaises par la commune devront en assurer l'entretien et le nettoyage à l'issue des festivités sous peine d'amende.

Article 4/ Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

Article 5/ Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les services municipaux avant la manifestation.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 7/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la cheffe de service de police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

27 OCT. 2023



Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur